



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE POUR LA RÉALISATION
D'UNE ÉTUDE DE SCÉNARII PRÉALABLE AU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE DU SEUIL DU MOULIN DE VAUMAS -
ACCORD DE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA BESBRE (2026-2028)**

ENTRE

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 18 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, représentée par Monsieur Fabrice MARIDET, agissant en qualité de Président,

D'une part,

ET

La commune de Vaumas, Collectivité Territoriale, dont le siège est situé au 7 rue de la Mairie 03220 VAUMAS, représentée par Alain SOUFFÉRANT, agissant en qualité de Maire,

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12,

Vu le statut de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment la compétence obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu la nécessité de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée pour que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire puisse réaliser, pour le compte de la commune de Vaumas, des aménagements sur le seuil du moulin communal, dans le cadre du programme d'actions 2026-2028 de l'Accord de Territoire du bassin versant de la Besbre, via une convention,

Vu la délibération n°120 en date du 20 octobre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé le programme d'actions 2026-2028 de l'Accord de Territoire du bassin versant de la Besbre,

Vu la délibération n°2026-06-002 en date du 05 juin 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vaumas a approuvé la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude de scénarii préalable au rétablissement de la continuité écologique du seuil du moulin communal,

Vu la délibération n°... en date du 29 juin 2026 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude de scénarii préalable au rétablissement de la continuité écologique du seuil du moulin de la commune de Vaumas,

PRÉAMBULE :

La rivière Besbre est un cours d'eau classé au titre de la continuité écologique. Le barrage situé sur le territoire de la commune de Vaumas constitue un obstacle à la circulation piscicole et sédimentaire.

La commune de Vaumas, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, souhaite engager des travaux afin de rétablir la continuité écologique du cours d'eau, conformément aux dispositions des articles L.214-17 et suivants du Code de l'environnement.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dispose d'une compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et d'une expertise technique lui permettant d'assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, la commune de Vaumas a souhaité confier à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.2422-1 du Code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner, au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage, un maître d'ouvrage délégué, chargé de la réalisation de l'étude de scénarii préalable au rétablissement de la continuité écologique du seuil du moulin de Vaumas dans le cadre du programme d'actions 2026-2028 de l'Accord de Territoire du bassin versant de la Besbre.

Elle précise également les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre de l'opération au regard des enjeux liés à la continuité écologique et à la réglementation applicable aux ouvrages hydrauliques.

À ce titre, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire est désignée maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de cette opération sur le territoire de la commune de Vaumas.

Article 2 : Description de l'opération

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, au titre de maître d'ouvrage délégué, assure pour la commune de Vaumas, les opérations suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de l'étude préalable ainsi que le suivi de son exécution ;
- La réception de l'étude préalable ;
- Le suivi technique, administratif et financier de l'opération.

Article 3 : Propriété de l'ouvrage et responsabilités

La Communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage délégué, assume l'entière responsabilité de la conduite de l'opération jusqu'à la réception des conclusions de l'étude préalable.

La commune de Vaumas demeure propriétaire de l'ouvrage et responsable, et conserve, à ce titre, l'ensemble des responsabilités juridiques et réglementaires afférentes, notamment au regard des obligations issues de la réglementation relative à la police de l'eau.

Toutefois, la responsabilité du maître d'ouvrage délégué est limitée aux missions qui lui sont expressément confiées par la convention mais pourra être engagée en cas de faute dans leurs exécutions.

Article 4 : Portée de la maîtrise d'ouvrage déléguée

La délégation de maîtrise d'ouvrage porte exclusivement sur :

- La gestion et la conduite du projet ;
- La passation et l'exécution des marchés publics ;
- Le suivi technique, administratif et financier de l'étude préalable ;
- Les relations avec les partenaires techniques et financiers de l'opération.

La délégation ne transfère ni la responsabilité réglementaire attachée à l'ouvrage, ni le régime de propriété et ses obligations, qui demeurent ainsi à la charge de la commune de Vaumas.

Article 5 : Principes et missions de la compétence GEMAPI

La GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une compétence obligatoire des intercommunalités depuis le 1er janvier 2018, définie par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Elle regroupe 4 missions :

- Aménagement de bassin versant ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des écosystèmes aquatiques.

Ainsi, la restauration de la continuité écologique relève pleinement du champ de la compétence GEMAPI.

Article 6 : Rôle de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Dans le cadre de l'opération visée par la présente convention, ainsi que de la compétence GEMAPI et du programme d'actions de l'Accord de Territoire 2026-2028 du bassin versant de la Besbre, la Communauté de communes assure :

- Le pilotage opérationnel du projet ;
- Le lancement et le suivi des procédures de marchés publics nécessaires ;
- Le montage et le suivi des dossiers réglementaires ;
- Le suivi technique, administratif et financier de l'étude préalable ;
- La recherche et la mobilisation des financements ;

- La totalité du financement de l'opération.

Ainsi, la Communauté de communes intervient uniquement pour la mise en œuvre opérationnelle, en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte de la commune de Vaumas.

Article 7 : Engagements de la commune de Vaumas

La commune de Vaumas s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Fournir à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire l'ensemble des informations utiles à la réalisation de l'opération ;
- Valider les principales étapes du projet (étude préalable, projet, réception).

Elle demeure responsable juridiquement de l'ouvrage sans transfert à l'autorité exerçant la GEMAPI.

Article 8 : Dispositions financières de l'opération

Le coût prévisionnel de l'étude préalable est estimé à 20 000 € HT.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, cette dernière demeure responsable du financement de l'opération, sauf dispositions contraires prévues entre les parties.

Ainsi, la Communauté de communes assure la totalité du financement de l'étude préalable dans le cadre de ses compétences et mobilise les subventions susceptibles d'être obtenues pour cette opération.

Article 9 : Assurance – Responsabilités

Chaque partie s'engage à être titulaire des assurances nécessaires à l'exercice de ses missions respectives.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire agit en qualité de maître d'ouvrage délégué et est responsable des missions qui lui sont confiées dans ce cadre.

Article 10 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

À défaut, pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 12 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Elle prend fin à la réception définitive des conclusions de l'étude préalable et à la clôture financière de l'opération.

Elle pourra être prolongée par avenant si nécessaire.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 05/06/2026

En deux exemplaires originaux.

**Pour la commune de Vaumas,
Le Maire**

**Pour la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire,
Le Président**

Alain SOUFFÉRANT

Fabrice MARIDET

